



Assemblée générale

Distr. générale
12 décembre 2024
Français
Original : anglais

Soixante-dix-neuvième session

Points 139 et 123 de l'ordre du jour

Projet de budget-programme pour 2025

Renforcement du système des Nations Unies

Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les obligations d'Israël en ce qui concerne la présence et les activités de l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations internationales et d'États tiers

Incidences sur le budget-programme du projet de résolution [A/79/L.28/Rev.1](#)

Trente-huitième rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur le projet de budget-programme pour 2025

I. Introduction

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné l'état présenté par le Secrétaire général ([A/C.5/79/29/Rev.1](#)) conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, dans lequel sont exposées les incidences sur le budget-programme du projet de résolution [A/79/L.28/Rev.1](#). À cette occasion, il a reçu des renseignements supplémentaires et des éclaircissements ainsi que des réponses écrites datées du 9 décembre 2024.

2. Au paragraphe 10 du projet de résolution [A/79/L.28/Rev.1](#), l'Assemblée générale décide, conformément à l'Article 96 de la Charte des Nations Unies, de demander à la Cour internationale de Justice de donner, en vertu de l'Article 65 du Statut de la Cour, à titre prioritaire et de toute urgence, un avis consultatif sur la question ci-après, compte tenu des règles et principes du droit international, dont notamment la Charte des Nations Unies, le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme, les privilèges et immunités applicables en vertu du droit international aux organisations internationales et aux États, les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme, l'avis consultatif de la Cour du 9 juillet 2004 et l'avis consultatif de la



Cour du 19 juillet 2024, dans lequel celle-ci a réaffirmé l'obligation pour la Puissance occupante d'administrer le territoire occupé dans l'intérêt de la population locale et estimé qu'Israël n'avait pas droit à la souveraineté sur quelque partie du Territoire palestinien occupé et ne saurait y exercer des pouvoirs souverains du fait de son occupation :

Quelles sont les obligations d'Israël, en tant que puissance occupante et membre de l'Organisation des Nations Unies, en ce qui concerne la présence et les activités de l'Organisation, y compris ses organismes et organes, d'autres organisations internationales et d'États tiers dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci, y compris s'agissant d'assurer et de faciliter la fourniture sans entrave d'articles de première nécessité essentiels à la survie de la population civile palestinienne, ainsi que de services de base et d'une aide humanitaire et d'une aide au développement, dans l'intérêt de la population civile palestinienne et à l'appui du droit du peuple palestinien à l'autodétermination ?

3. Dans l'état qu'il a présenté ([A/C.5/79/29/Rev.1](#)), le Secrétaire général donne des informations sur : a) le rapport entre les demandes formulées et le projet de budget-programme pour 2025 (*ibid.*, par. 2) ; b) les produits et activités prévus pour donner suite à la demande formulée (*ibid.*, par. 3 et 4) ; c) les incidences budgétaires de la proposition (*ibid.*, par. 5 à 7) ; d) les ressources nécessaires et la possibilité de financement au moyen des crédits prévus pour 2025 (*ibid.*, par. 8 et 9).

II. Ressources nécessaires

4. Dans l'état présenté par le Secrétaire général ([A/C.5/79/29/Rev.1](#)), il est indiqué que pour exécuter le mandat énoncé dans le projet de résolution, des produits et des activités devraient être ajoutés au chapitre 7 (Cour internationale de Justice) du projet de budget-programme pour 2025. Les incidences budgétaires correspondantes pour 2025 se chiffrent à 298 900 dollars, répartis comme suit : à la rubrique Autres dépenses de personnel, 90 000 dollars au titre des services d'interprétation et 68 600 dollars au titre des services de réunion ; à la rubrique Services contractuels, 80 000 dollars pour la traduction contractuelle et 4 500 dollars au titre d'autres services ; à la rubrique Frais généraux de fonctionnement, 31 800 dollars au titre de la location de mobilier et de matériel et 20 000 dollars pour les services de sécurité ; 4 000 dollars au titre des fournitures et accessoires (*ibid.*, tableau 1).

5. S'étant renseigné au sujet des ressources prévues aux fins de l'aménagement d'une salle de presse (*ibid.*, par. 4), le Comité consultatif a été informé que la Cour disposait d'une petite salle de presse capable d'accueillir 35 journalistes, mais que pour les affaires très médiatisées, une salle supplémentaire était installée de manière à pouvoir recevoir davantage de membres de la presse, ce qui nécessitait du matériel (écrans, haut-parleurs, boîtiers de répartition audio-vidéo, câbles, sources d'alimentation électrique, etc.) ne faisant pas partie des ressources existantes. Il a également été informé que plus de 90 journalistes avaient été accrédités pour couvrir les deux avis consultatifs rendus le plus récemment par la Cour, et que la couverture médiatique des activités de la Cour avait fortement augmenté ces dernières années.

III. Conclusion

6. Les décisions que l'Assemblée générale est appelée à prendre sont énoncées au paragraphe 10 de l'état présenté par le Secrétaire général ([A/C.5/79/29/Rev.1](#)). **Le Comité consultatif recommande que la Cinquième Commission informe**

l'Assemblée générale que l'adoption du projet de résolution [A/79/L.28/Rev.1](#) entraînerait des dépenses supplémentaires d'un montant de 298 900 dollars au titre du chapitre 7 (Cour internationale de Justice) du projet de budget-programme pour 2025, qui serait imputé sur le fonds de réserve pour 2025 et devrait faire l'objet d'une ouverture de crédits par l'Assemblée.

7. Il faudrait également prévoir au chapitre 36 (Contributions du personnel) des ressources additionnelles d'un montant de 19 000 dollars, pour lesquelles l'Assemblée générale devrait ouvrir des crédits supplémentaires, à compenser par l'inscription du même montant au chapitre premier des recettes (Recettes provenant des contributions du personnel) du projet de budget-programme pour 2025.
